

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



## MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES FONDAMENTALES FRANCOPHONES

ADOPTÉES EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 JUILLET 2012

PUBLIÉE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 10 AOUT 2012

### **I. Inscription.**

---

**Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.**

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

**Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.**

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

**Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé**

(adresse, numéro de téléphone,...). Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

**Le choix d'un cours philosophique** se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre inclus.

**En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :**

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
  - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité.  
**Outre la catégorie précitée, et suivant les mêmes modalités, les membres du personnel scolaire peuvent aussi demander l'inscription, par priorité, de leurs enfants au sein de l'établissement où ils travaillent ;**
  - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
  - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- Une fois que l'inscription de l'enfant au sein d'une école communale francophone est définitive, les parents renoncent **expressément** à leurs inscriptions sur les listes d'attente tenues dans les autres établissements scolaires communaux.
- Une inscription est définitive lorsque le dossier d'inscription de l'élève est complet et que **tous** les documents demandés ont été signés par les responsables légaux de l'enfant.
- **Pour les nouvelles inscriptions :**

Si ~~15 jours~~ **8 jours** après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

## **VI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs.**

---

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque,...).

**Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur**

En cas de fait(s) de violence physique(s) et/ou verbale(s) de parents ou de tiers à l'égard des membres du personnel de l'établissement ou, des élèves **ou d'un autre parent d'élève**, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à l'établissement, pour une durée qu'elle détermine. La communication entre les membres de l'établissement et les parents s'instaurera par écrit ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille qui ne se serait pas rendu coupable de fait(s) de violence physique(s) ou verbale(s). ~~Cette mesure ne peut être adoptée par la direction que dans les conditions suivantes :~~ **Cette mesure, qui fera l'objet d'un écrit recommandé, ne peut être adoptée par la direction que si les deux conditions suivantes sont remplies :**

1) ~~faits graves et/ou répétitifs ayant fait l'objet d'une plainte à la Police ;~~ **Fait(s) de violence physique(s) ou verbale(s) survenus en présence d'élèves et/ou dans l'enceinte de l'établissement (y compris les cours de récréation) et aux abords ;**

2) ~~échec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées au service de l'Instruction publique ou à la Cellule pédagogique.~~ **Impossibilité d'organiser une conciliation et/ou échec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées au service de l'Instruction publique ou à la Cellule pédagogique.**

~~Cette mesure fera l'objet d'un écrit recommandé.~~

Un recours contre la décision de refus d'accès à l'établissement peut être introduit, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification de la mesure, auprès du Pouvoir organisateur, à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins

Rue du Comte de Flandre, 20

1080 Molenbeek-Saint-Jean

**Seuls les objets à caractère scolaire des enfants sont autorisés au sein de l'école**  
(sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité,...).

**Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits** : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3,...

**Les objets confisqués** seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

**La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.**

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire.**

**La tenue vestimentaire des enfants :**

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette exigence, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.